

REUNION DU 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de JUIN , à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni – salle du Foyer rural – sous la présidence de Mr André Marc BARNETT, Maire.

Date de convocation : 12 juin 2025

PRESENTS : MM. BARNETT/BUZOS/GUILLOMON/Mme LAULAN/MM. CAZEMAJOU/COZ/BREAUDEAU/Mme DANEY/MM. DUPAU/MAROT/Mme LOIZELET/MAURIN.

ABSENT EXCUSÉ : Mr LUCBERT qui a donné pouvoir à Mr BREAUDEAU

ABSENTE : Mme SAÏN

Mme LAULAN est nommée secrétaire de séance.

Mr le Maire a ouvert la séance et a présenté l'ordre du jour :

- Rénovation thermique de la mairie/école et accessibilité mairie : Marché de travaux : Choix des entreprises
- Délibération autorisant le recrutement d'artistes pour répondre à des besoins ponctuels.
- Informations et questions diverses.

D25.06.00101: Rénovation thermique mairie/école et accessibilité mairie: Marché de travaux : choix des entreprises

Monsieur le Maire rappelle que par délibération D25.03.007 du 25 mars 2025, le conseil municipal l'a autorisé à lancer une consultation selon la procédure adaptée concernant la rénovation thermique mairie/école et l'accessibilité mairie.

Cette consultation a été lancée le 10 avril 2025 pour une remise des offres fixée au 19 mai 2025 à 17h00.

La consultation comporte 16 lots :

- Lot 1 : Démolition – Gros œuvre – VRD
- Lot 2 : Charpente couverture zinguerie
- Lot 3 : Menuiserie extérieure
- Lot 4 : Menuiserie intérieure
- Lot 5 : Plâtrerie doublage
- Lot 6 : Revêtement sol dur
- Lot 7 : Chauffage ventilation plomberie
- Lot 8 : Electricité
- Lot 9 : Peinture
- Lot 10 : Ascenseur
- Lot 11 : Désamiantage
- Lot 12 : Traitement parasitaire
- Lot 13 : Espace vert
- Lot 14 : Forage thermique
- Lot 15 : Ravalement Façade
- Lot 16 : Serrurerie Métallerie

Après présentation du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre – Atelier BOTEKO/Mme Léa CASTEIGT et pour la partie géothermie Mr Jean-Paul PICHENOT, monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

LOT	Décomposition par lot	MAIRIE- ECOLE THERMIQUE	MAIRIE ACCESSIBILITE	ENTREPRISE RETENUE
1	GROS ŒUVRE -DEMOLITION - VRD	31 005,00 €	60 410,00 €	DVM maçonnerie de FONTET (33)
2	Charpente couverture zinguerie	168 242,25 €	-	TCB de Loupiac de La Réole (33)
3	Menuiserie extérieure	106 250,60 €	-	CASA Fermeture de Parempuyre (33)

4	Menuiserie intérieure	51 584,00 €	42 770,00 €	Sarl MAURA de Captieux (33)
5	Plâtrerie – Doublage	69 006,00 €	10 295,00 €	Sarl GETTONI de LA RÉOLE (33)
6	Revêtement sols durs	-	816,16 €	Sarl JML d'AILLAS (33)
7	Chaufferie -Ventilation – Plomberie	70 650,00 €	5 581,00 €	Sarl FONTEYRAUD de CADILLAC (33)
8	Electricité	49 723,46 €	-	Ent. FAUCHÉ de PESSAC (33)
9	Peinture	25 222,61 €	1 873,60 €	Etablissement FAU de MARMANDE (47)
10	Ascenseur	-	18 950,00 €	SAS ORONA de MERIGNAC (33)
11	Désamiantage	-	2 950,00 €	Ent. PROMPT Désamiantage de MUSSIDAN (33)
12	Traitement parasitaire	20 011,00 €	-	SAPA de TOULENNE (33)
13	Espaces verts	5 142,93 €	-	IDVERDE de BORDEAUX (33)
14	Forages thermiques	90 970,00 €	-	NGE Fondations de MARTIGNAS S/JALLES (33)
15	Ravalement Façade	45 566,25 €	-	DARCOS Peinture de LANGON (33)
16	Serrurerie – métallerie	-	7 398,90 €	JT Structure d'AILLAS (33)
	TOTAL HT	733 374,10 €	151 044,66 €	884 418,76 €
	TVA 20 %	146 674,82 €	30 208,93 €	176 883,75 €
	TOTAL TTC	880 048,92 €	181 253,59 €	1 061 302,51 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de retenir les entreprises ci-dessus énumérées dans le cadre du marché de travaux de la rénovation thermique mairie/école et l'accessibilité mairie
- AUTORISE le maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

D25.06.002 : Délibération autorisant le recrutement d'artistes pour répondre à des besoins ponctuels : Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle

Monsieur le Maire expose que les événements, spectacles, manifestations que la commune d'Aillas organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
 - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
 - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
 - Le contrat de travail
 - Le bulletin de salaire

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 «spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné» jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant:

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la commune propose de se référer à la CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la commune. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, de retenir la CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité,

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

Article 2 : De retenir la CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la collectivité.

Article 3 : D'autoriser à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 : Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses

- Travaux rénovation thermique mairie/école et accessibilité mairie : Mr le Maire fait le point sur ces travaux :
 - Les travaux de démolition vont débuter le 7 juillet
 - Prévoir le déménagement de 2 classes pendant le week-end du 5 juillet. Recherche de bénévoles pour aider à mettre en carton et sortir les meubles
 - Réflexion sur la location d'Algéco si les travaux dans les classes ne sont pas terminés à la rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 37.

La secrétaire de séance,
Christelle LAULAN



Le Maire,
André Marc BARNETT

